



Commune de Thaon-les-Vosges

JANVIER / FEVRIER 2023

N° 216

DOSSIER 2 à 3

Les infrastructures de réseaux
(eau, assainissement, électricité)

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Cédric HAXAIRE-ACCORSI
Maire de Thaon-les-Vosges

Les numéros de
Bim'INFO sont
sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



**Retrouvez l'offre de formations
de l'AMV 88 destinée aux élus
communaux et intercommunaux
Découvrez les nouvelles modalités
d'inscription via le DIFE (Droit
Individuel à la Formation des Elus)**
page 5

**MON
COMPTE
FORMATION**

Inscrivez-
vous



LES INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX (EAU, ASSAINISSEMENT, ÉLECTRICITÉ)

Éléments indispensables de l'aménagement et du développement territorial, les réseaux constituent également un facteur limitant en raison des coûts financiers qu'ils représentent, particulièrement en zone rurale du fait de la plus grande dispersion des habitats. Ainsi, la bonne compréhension des réseaux favorise l'optimisation de l'action communale. S'agissant des compétences communales et intercommunales, les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité constituent les principaux points de vigilance.

À titre liminaire il convient de souligner l'attention particulière qui doit être portée aux travaux de réseaux au moment d'accorder une autorisation d'urbanisme.

Concrètement, le maire est tenu de refuser le permis de construire ou de s'opposer à une déclaration préalable s'il n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique (ou par quel concessionnaire) les travaux seront exécutés (article L 111-11 du Code de l'Urbanisme).

En cas de contentieux, le juge contrôlera si l'autorité compétente pour délivrer le permis a bien engagé les actions nécessaires à l'obtention des informations précitées (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État n° 303867 du 4 mars 2009).

Le réseau d'eau potable

Les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable doivent élaborer avant le 31 décembre 2024 un Schéma de Distribution d'Eau potable (SDEP) qui délimite les zones desservies par le réseau (article L 2224-7-1 du CGCT). En cas de prise de la compétence « eau » par une communauté de communes après le 1^{er} janvier 2023, le Schéma doit être élaboré dans les deux ans qui suivent le transfert de compétence.

Ce schéma représente un enjeu technique fort. Il comprend en effet :

- un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage ;
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements ;
- un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque le taux de pertes sur le réseau est trop important.

Par ailleurs, il tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Une fois dotée d'un SDEP, la commune peut donc être confrontée à **deux typologies de demande de raccordement :**

- Si la demande est effectuée pour un bâtiment figurant dans la zone desservie, la commune a l'obligation de procéder au raccordement dans un délai raisonnable qui

s'apprécie au regard du coût et de la difficulté technique des travaux. Toutefois, l'obligation de raccordement ne s'étend pas aux constructions non autorisées (article L 111-12 du Code de l'Urbanisme) ;

- Si la demande est effectuée pour un bâtiment figurant dans une zone non desservie, il n'y a pas d'obligation de raccordement et les demandes doivent être étudiées au cas par cas en tenant compte notamment du coût pour la commune mais aussi de l'intérêt public et des alternatives au raccordement dont dispose l'usager. Sur ce point il convient également de respecter l'égalité de traitement des usagers : si la commune a déjà accepté des demandes de raccordement dans un secteur classé comme non desservi, il lui sera difficile de rejeter les futures demandes de raccordement dans le même secteur.

En l'absence de SDEP, les demandes sont étudiées à la discrétion de la commune, dans des conditions semblables aux demandes en secteur non desservi lorsque le schéma de distribution existe (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État n° 431494 du 26 janvier 2021).

À noter que les usagers ne sont pas soumis à une obligation de raccordement au réseau sauf dispositions spécifiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou dans le cas des lotissements. Les habitations non raccordées au réseau d'eau peuvent disposer d'une alimentation propre (type source ou puits) soumise à un régime de déclaration en mairie conformément aux articles R 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Assainissement collectif et non collectif

De même que pour la distribution d'eau potable, **les collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent élaborer un schéma d'assainissement collectif.** Ce schéma doit comporter avant la fin de l'année 2013 un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (article L 2224-8 du CGCT).

En termes de zonage du plan d'assainissement, une enquête publique réalisée dans les conditions du Code de l'environnement permet aux communes de **délimiter quatre typologies de secteur :**

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une fois adopté, le zonage peut être repris dans le PLU ou, à défaut, promulgué dans un arrêté municipal.

La distinction juridique entre assainissement collectif et assainissement non collectif est fondamentale. En effet, la collectivité n'est chargée du raccordement que pour l'assainissement collectif et ce, jusqu'à la limite de la propriété. De fait, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit en outre les maintenir en bon état de fonctionnement (article L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

La commune doit contrôler les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau public. Un contrôle est également effectué en cas de modification des conditions de raccordement. Au surplus, le propriétaire d'un immeuble peut également solliciter, à ses frais, la réalisation d'un contrôle de son raccordement par l'autorité compétente.

S'agissant de l'assainissement non collectif, la commune n'a pas à prendre en charge les dépenses de raccordement et se limite à contrôler l'existence dudit raccordement. Le document délivré par la commune attestant de la conformité des ouvrages est valable dix ans.

À noter enfin qu'un particulier non soumis à l'obligation de raccordement peut solliciter l'autorisation de la commune pour effectuer, à sa charge, les travaux d'extensions sur le domaine public afin d'effectuer le raccordement.

Le réseau d'électricité

Contrairement aux réseaux d'eau et d'assainissement, il n'existe pas d'obligation de définir un zonage de raccordement définitif au réseau électrique.

En conséquence, le fait de raccorder une construction isolée et éloignée du réseau public existant constitue un service justifiant la demande d'une participation aux bénéficiaires (voir en ce sens l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 15NT03835 du 12 juillet 2017 au sujet d'un raccordement de plus de 500 mètres pour une construction existante).

En revanche s'agissant d'une construction nouvelle, les possibilités de participation sont beaucoup plus restreintes. En effet, l'article L 332-6 du Code de l'Urbanisme énumère limitativement les **participations pouvant être demandées au pétitionnaire** :

- Le versement de la taxe d'aménagement (dont la mise en œuvre fait l'objet d'une fiche réflexe consultable sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes) ;
- La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels qui concernent les installations à caractère industriel comme par exemple une antenne relais (voir en ce sens l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme) ;
- La réalisation d'équipements propres au sens de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme qui permet, sous réserve de l'accord du pétitionnaire, de lui faire

financer l'extension du réseau public d'eau ou d'électricité à la double condition que l'extension du réseau public n'excède pas 100 mètres et que l'extension ainsi financée ne soit pas destinée à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

- Le versement de la redevance archéologie prévue aux articles L 524-2 et suivants du Code du Patrimoine. Toutefois, cette redevance ne concerne que les travaux affectant le sous-sol pour lesquels une étude d'impact est imposée par le Code de l'environnement et les travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable.

Le juge opère une lecture très stricte des contributions pouvant être demandées au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Ainsi, le financement par une offre de concours est illégal, même avec l'accord des deux parties (illustration avec l'arrêt du Conseil d'État n° 268205 du 10 octobre 2007).

Il en résulte qu'en dehors de cas très spécifiques, la taxe d'aménagement constitue le principal mode de financement de l'extension des réseaux.



Réunion de travail annuelle de l'AMV 88 avec l'ACFV et les syndicats départementaux

Chaque année, le président de l'AMV 88 organise cette réunion pour faire le point sur les projets de chacun et développer des axes de collaboration. Cette rencontre s'est tenue le 15 février dernier avec :



- l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) ;
- Evodia (Etablissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action) ;

- le SDEV (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges) ;
- le SDANC 88 (Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges) ;
- le SMIC 88 (Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges).

L'AMV 88 vous informe sur Facebook depuis un an

Merci à celles et ceux qui suivent l'actualité de l'Association sur ce réseau.



Nous vous invitons à partager la page Facebook de l'AMV 88 auprès de vos collègues ou vos équipes : adjoints au maire, conseillers municipaux, vice-présidents, conseillers communautaires...

Les informations peuvent aussi intéresser secrétaires, directeurs, responsables, agents administratifs et techniques...

> www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Fiches réflexes de l'AMV 88 : focus sur un point précis de la réglementation

Le service juridique de l'AMV 88 a réalisé pour vous 3 nouvelles fiches synthétiques concernant :



- **Le contrat d'engagement républicain** des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- **La part communale de la taxe d'aménagement** : de la fixation du taux à la transmission aux services fiscaux en passant par le partage obligatoire entre communes et intercommunalités ;
- **Le déneigement** : obligations, moyens...

Ces fiches sont à retrouver sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes

Partenariat de l'AMV 88 avec le Crédit Agricole Alsace-Vosges



En janvier 2023, la banque a rejoint les 7 autres partenaires financiers de l'Association.

L'objectif est de mettre en place des actions

pouvant être menées de manière conjointe auprès des élus du département des Vosges, adhérents de l'AMV 88. Par la communication et la formation, l'Association met en avant les informations apportées par ses partenaires en lien avec les préoccupations communales et intercommunales.

Mise en conformité au RGPD



Pour un accompagnement à la conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez bénéficier de la prestation mutualisée des CDG 54 et 88 :

Un socle étendu de services et de droits moyennant une cotisation annuelle de 0,057% de votre masse salariale :

- un accès à un « ESPACE RGPD » numérique et sécurisé ;
- une large base documentaire et informative ;
- des conseils experts individualisés et une assistance dans vos relations avec la CNIL.

Des prestations « à la carte » facultatives sur devis :

- Audit RGPD : constitution du registre de vos traitements, plan d'actions priorisées, aide aux premières actions... ;
- Toute prestation sur mesure, selon vos besoins particuliers.

Documents d'adhésion (modèle de délibération, convention d'adhésion) : <https://88.cdgplus.fr/les-plus-du-cdg/r-g-p-d-mutualisation-de-la-prestation>

Contact :

- Via le formulaire : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>
- Via votre « ESPACE RGPD » : bouton « contacter votre DPD » (pour les collectivités déjà adhérentes)

Des secrétaires de mairie en formation : accueillez un(e) stagiaire !

Cette formation est organisée par le CDG 88 (Centre de Gestion des Vosges) en partenariat avec le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et Pôle Emploi.



Le 16 décembre dernier, stagiaires et élus étaient rassemblés à l'occasion de la signature de la convention de stage des apprentis. Michel BALLAND, Président du CDG 88, et Gilles DUBOIS, vice-président de l'AMV 88 ont rappelé l'importance de ce métier.



Ce dispositif de formation a été mis en place pour pallier la difficulté des collectivités à recruter des agents ayant des compétences suffisantes pour assurer toutes les fonctions du métier de secrétaire de mairie.

La formation a débuté le 19 décembre 2022 au CNFPT d'Epinal pour une durée de 3 mois, avec des périodes de stage en collectivité.

Pour accueillir un stagiaire : vous pouvez contacter Aurélie MATHIEU, responsable du pôle « Compétences et Territoires » du CDG 88 au 03 54 04 62 87 ou par mail à amathieu@cdg88.fr

Formations de l'AMV 88 : des clés au service de votre mandat

Destinées à vous accompagner pour exercer au mieux vos nombreuses responsabilités, elles s'adressent à tous les élus : maires, présidents d'intercommunalité, adjoints, vice-présidents, conseillers municipaux et conseillers communautaires.

Les prochaines sessions porteront sur les thèmes suivants :

- Mercredi 8 mars : **L'exécution des marchés publics** ;
- Mercredi 22 mars : **Présentation de la plateforme « Aides-territoires »** (webinaire | 1 heure) ;
- Lundi 3 avril : **La recherche de cofinancement pour vos projets communaux et intercommunaux** ;
- Jeudi 13 avril : **La taxe d'aménagement** (webinaire | 1 heure) ;
- Jeudi 20 avril : **Présentation du déploiement de la télémédecine dans les Vosges** (webinaire | 2 heures) ;
- Mercredi 10 mai : **Le maire employeur** ;
- Mercredi 7 juin : **Le maire et la médiation** ;
- Lundi 26 juin : **L'inventaire et la gestion du patrimoine.**

Une matinée et une journée d'information sont également prévues :

- Mercredi 5 avril : **visite de l'unité de méthanisation de Chaumousey avec GRDF** ;
- Jeudi 15 juin : **Route Vosgienne de l'Energie avec EDF** (visite du centre de stockage de Velaines dans la Meuse).

Certaines formations sont limitées en nombre de participants. Pensez à vous inscrire le plus tôt possible.

Programmes détaillés et bulletins d'inscription : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus



Inscrivez-vous



Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE)

Pour rappel, la demande de financement d'une formation par le DIFE est dématérialisée.



Pour mobiliser son DIFE, un élu doit s'inscrire à la formation choisie sur le site « Mon Compte Formation » via le service dédié « Mon Compte Elu ».
Depuis le 25 octobre 2022, la sécurité de la connexion au site « Mon Compte Formation » a été renforcée (FranceConnect+).

Pour faire valoir votre DIFE, il est désormais nécessaire de **créer au préalable votre identité numérique** en vous rendant dans un bureau de poste ou sur le site « La Poste » : <https://lidentitenumérique.laposte.fr>



Afin de respecter les délais de vérification de votre identité, il est recommandé de faire cette démarche en amont de votre inscription à une formation. L'AMV 88 est à votre disposition pour vous accompagner. Vous pouvez contacter Marie-Paule MASSON par téléphone au 03 29 29 88 23 ou par mail à mpmasson@vosges.fr



L'Identité Numérique

La formation des élus : une dépense obligatoire

Les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire qui doit être inscrite au budget de la collectivité. (article L.2321-2 3° du CGCT)

Toute collectivité doit donc prévoir un budget annuel de formation de ses élus.

Ce budget ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2% du montant total des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. La dépense effective de formation des élus ne peut être supérieure à un plafond de 20% de ces indemnités. (articles L.2123-14, L.3123-12 et L.4135-12 du CGCT)

Vente de matériel

La commune de Florémont vend une autolaveuse et des conteneurs de tri.



Autolaveuse : 100 euros.
Elle n'est plus équipée des balais.
A venir chercher sur place.



Conteneurs de tri : 200 euros pièce.
A venir chercher sur place.
3 conteneurs gris : L180 ; l140 ; H180
2 conteneurs verts : L190 ; l130 ; H160



Contact : Pierre Ruyer,
adjoint technique - 07 86 95 08 26

Les maires valorisent leurs initiatives locales



Le programme vidéo **#1Maire1solution**, imaginé par l'AMF à l'occasion de son 104^e Congrès en novembre 2022, valorise l'action des maires au service des citoyens.

La commune, de par son rôle, ses prérogatives et sa proximité avec les habitants, est un niveau d'action essentiel pour faire face aux crises. **#1Maire1Solution** donne la parole à des maires de France sur les enjeux de transition énergétique.

> L'ensemble des témoignages est disponible sur le site du Congrès 2022 de l'AMF : www.amf.asso.fr/m/congres22

Vous pourrez notamment y retrouver le témoignage de Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88 et membre du Bureau de l'AMF, qui évoque la production d'énergie dans sa commune.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives

Appel à projets national de la MILDECA destiné aux collectivités locales

Les élus communaux et intercommunaux peuvent être appelés à concourir à la prévention des conduites addictives, pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques mais aussi pour répondre aux attentes des administrés et favoriser, à l'échelle du territoire, l'épanouissement de chacun et le mieux vivre ensemble.

Prévenir dès le plus jeune âge peut passer par l'éducation à la santé et à la citoyenneté, le déploiement de programmes de prévention adaptés.

Cet appel à projets vise à proposer un accompagnement financier et méthodologique aux communes ou aux intercommunalités s'engageant dans un plan d'actions concrètes, afin de changer la donne à l'échelle d'un territoire, en matière de comportements à risque liés aux substances psychoactives ou d'usage problématique des écrans ou de jeux d'argent et de hasard.

> **Dépôt des dossiers de candidature sur la plateforme « Démarches simplifiées » jusqu'au 31 mars 2023 :**
www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca-collectivites-2023

> **Retrouvez le cahier des charges sur le site de la MILDECA :** www.drogues.gouv.fr/pour-la-4e-fois-la-mildeca-lance-un-appel-projet-national-destine-aux-collectivites-locales-visant



18^{ème} DIMANCHE 26 MARS 2023
TRAIL DES TERROIRS VOSGIENS
ET SES RANDOS GOURMANDES

La Chambre d'Agriculture des Vosges organise son 18^e « Trail des Terroirs vosgiens et ses randos gourmandes » le 26 mars 2023 au Parc du Château à Epinal.

Cette manifestation est une promotion de l'agriculture, de ses produits du terroir et du patrimoine naturel vosgien.

Les participants peuvent porter les couleurs d'une entreprise, d'une administration, d'une association... C'est l'occasion d'organiser un challenge en équipe avec un tarif préférentiel. Pour en connaître les modalités, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture des Vosges :

> **Contact : Marie TRASSART | Tél. : 06 86 44 07 17**
Courriel : traildesterroirsvosgiens@vosges.chambagri.fr

> **Inscription sur le site de l'événement :**
www.cda-vosges.com



Le « Fonds vert » est inscrit dans la loi de finances 2023 et est destiné à toutes les collectivités territoriales.

C'est un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires qui vise à subventionner

des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Il est doté de 2 milliards d'euros de crédits. Les préfets de région répartissent les sommes entre les départements avec le concours des préfets de département.

> **Retrouvez la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du Fonds, le guide à l'intention des décideurs locaux et la liste des aides sur le site de l'AMV 88 :**
www.maires88.asso.fr/fonds-vert



« Le mégot des villes et ses compagnons de voyage »

L'abandon des petits déchets semble anecdotique pour beaucoup, qui estiment qu'ils sont peu visibles et qu'ils seront nettoyés. Pourtant, certains passent entre les mailles du filet et finissent leur parcours dans les océans.

Face à ce constat, l'association environnementale « Gestes Propres » lance une vidéo (1min45) pédagogique pour illustrer la migration des déchets abandonnés sur un ton décalé. À la façon d'un documentaire animalier, le spectateur suit les péripéties d'un mégot abandonné, de la ville jusqu'à l'océan.

> **Ce petit film est mis à la disposition des collectivités qui souhaitent sensibiliser leurs habitants mais aussi de tous les acteurs de la prévention des déchets abandonnés :** www.gestespropres.com/nos-actions-2/nos-actions/#article-9689



Carnet



- **M. Yannick TATIN** : démission de sa fonction de maire de Bleurville depuis février 2023.
- **M. Franck LEROY** : président du Conseil régional du Grand Est depuis le 13 janvier 2023 à la suite du départ de M. Jean ROTTNER en décembre 2022.
- **Mme Valérie DAUTRESME** : directrice académique de l'Éducation nationale dans les Vosges depuis le 1^{er} janvier 2023 à la suite du départ de M. Emmanuel BOUREL en novembre 2022.



Défenseur des droits

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Appel à bénévoles pour la défense des droits et des libertés

Le Défenseur des droits recherche des bénévoles à

Epinal et à Vittel pour recevoir le public et traiter les réclamations qui lui sont adressées.

Il s'appuie notamment sur des délégués bénévoles qui assurent des permanences dans des points d'accueil comme les Maisons de la Justice et du Droit (MJD), les mairies, les préfetures ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

Les délégués ont une mission d'écoute, d'information, d'orientation, et de médiation afin de trouver une solution rapide et pragmatique aux litiges portés à leur connaissance. Ils s'engagent à tenir deux demi-journées hebdomadaires de permanence d'accueil du public ou une demi-journée si elles/ils ont une activité professionnelle.

Vous pouvez diffuser cet appel à bénévoles dans vos mairies, bulletins municipaux et sur votre site internet.

> **Les candidats doivent envoyer une lettre de motivation et un CV à :** candidature-delegue@defenseurdesdroits.fr

> **Renseignements:** elise.geslot@defenseurdesdroits.fr

Mobilité électrique : déploiement des bornes de recharge des véhicules

Alors que la vente de véhicules électriques augmente sur le territoire national de façon très significative, le besoin en bornes de recharge en France, et notamment dans les Vosges, est très important. Bien que 90% des recharges soient effectuées à domicile ou sur le lieu de travail, il est primordial d'**apporter le service à tous sur le domaine public**.

Lorsque l'on souhaite déployer une borne, il est important de s'interroger sur son modèle, sa puissance, le type de courant utilisé (alternatif - AC ou continu - DC). Le temps de charge étant globalement inversement proportionnel à la puissance, il est nécessaire d'associer le bon modèle de borne à un usage.

Accompagnement des communes

Aujourd'hui, la mobilité électrique est un sujet de plus en plus central dans l'aménagement du territoire.

De nombreux acteurs, publics comme privés, se positionnent pour développer un service de recharge. Le SDEV (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges) s'est lancé dans la démarche début 2020.

La première étape fut l'élaboration d'un SDIRVE (Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique) sur le département.

C'est un document stratégique ayant pour principal but de planifier, organiser et structurer l'offre de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, ouverte au public. Il s'agit donc d'étudier le territoire pour en définir les besoins en bornes. Validé par la préfecture, il a identifié pas moins de 90 communes vosgiennes prioritaires à équiper.

La seconde étape consiste en l'accompagnement technique et financier des communes dans le déploiement d'une borne.

Pour bénéficier de cette aide, il est nécessaire de procéder au préalable au transfert de la compétence IRVE de la commune au SDEV.

Actuellement, la première phase de déploiement des bornes se termine et la deuxième débutera très prochainement. Avec pas moins de 30 bornes déjà en service, le SDEV a pour objectif d'en déployer 35 supplémentaires en 2023.

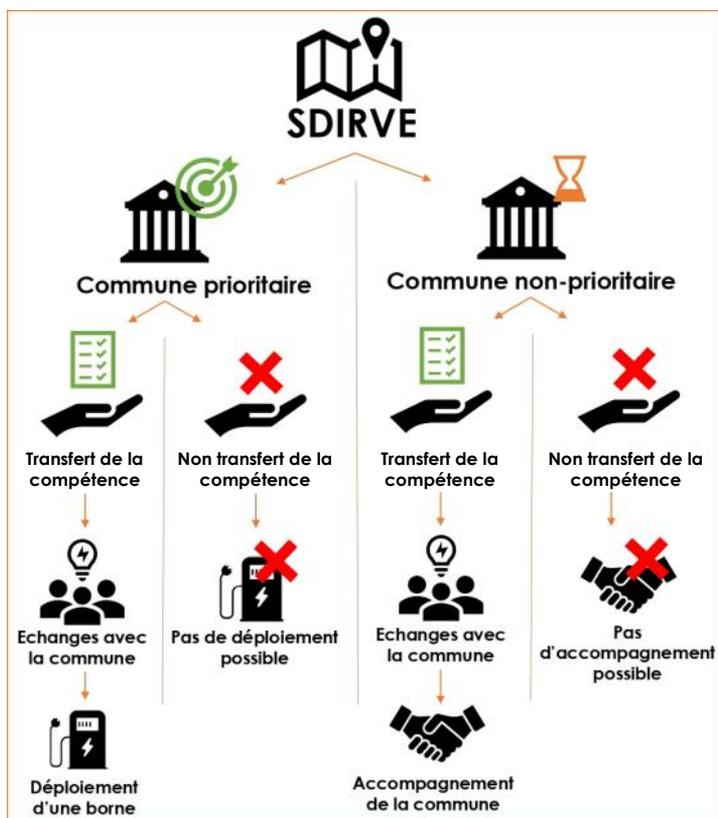


Schéma de l'accompagnement des communes par le SDEV

Réglementation à venir

La réglementation va également dans le sens de la mobilité électrique et cherche à anticiper l'électrification du parc automobile dans les prochaines années. **D'ici le 1^{er} janvier 2025, les parcs de stationnement de plus de 20 places, gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public, devront disposer d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.** L'échéance étant proche, il est important de réfléchir, dès à présent, à une stratégie pour équiper rapidement les parkings visés.

Le SDEV a commencé cette réflexion en demandant aux communes, lui ayant transféré la compétence IRVE, de lister les parkings concernés. Ce premier état des lieux va permettre d'estimer l'ampleur des travaux.

Article 64 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (version en vigueur depuis le 25/08/2021)

Accompagnement complémentaire à la mobilité électrique

En parallèle, **le SDEV propose aux communes de les accompagner dans la transition énergétique**, dans le but de réduire les consommations énergétiques de leur patrimoine (éclairage public, bâtiment, flotte de véhicules).

Les communes qui le souhaitent peuvent solliciter le Conseiller en Energie Partagé (CEP) du SDEV pour adhérer au service et débiter un accompagnement.



Contact : Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

- Benjamin POLIN - Chargé de mission IRVE
Tél. : 03 29 29 25 16 | Courriel : benjamin.polin@sdev88.fr
- Morgan FONTAINE - Conseiller en Energie Partagé
Tél. : 03 29 29 25 11 | Courriel : morgan.fontaine@sdev88.fr

Déroulement de l'enquête publique qui accompagne l'opération de recensement des chemins ruraux



Le nouvel article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime a

instauré la possibilité pour les communes de procéder au recensement des chemins ruraux sur son territoire. L'intérêt de la procédure réside notamment dans la suspension du délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

Une enquête publique est nécessaire pour établir le tableau récapitulatif des chemins ruraux qui sera arrêté par délibération.

Un décret détaille les modalités de l'enquête qui s'inspirent des formes prévues dans le cadre des enquêtes du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, la durée de l'enquête doit être comprise entre quinze jours et dix-huit mois. Le dossier comprend a minima : la délibération par laquelle le conseil entend procéder au recensement, une notice explicative, un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et un plan de situation.

Sont également précisées les modalités de clôture de l'enquête (signature du commissaire enquêteur, transmission du dossier et des conclusions motivées).

Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux

Le seuil dérogatoire pour les marchés de travaux est prolongé



La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » permettait aux acheteurs publics de conclure un marché

de travaux d'un montant estimé inférieur à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Un décret prolonge cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce décret est applicable aux consultations en cours au 1^{er} janvier 2023.

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Un dispositif renforce l'indemnisation des catastrophes naturelles

Dans un contexte de changement climatique, la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles croissent. Un décret instaure une série de mesures visant à mieux protéger les personnes sinistrées.

Ainsi, la prise en charge des frais de relogement pendant au moins six mois au titre de l'hébergement d'urgence sera incluse dans tous les contrats d'assurance habitation couvrant une résidence principale. Ce dispositif prendra effet au 1^{er} janvier 2024

En outre, les franchises catastrophes naturelles seront, à partir du 1^{er} janvier 2024, plafonnées pour les particuliers et les professionnels selon un montant fixé par arrêté ministériel. Enfin, une commission nationale consultative des catastrophes naturelles va être créée en ce début 2023. La composition détaillée figure à l'article D 125-2-1 du Code des assurances. Elle aura pour mission de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, sur les conditions d'indemnisation des sinistrés et les modalités de certification des experts qui évaluent les dommages.

Décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

L'autorité compétente doit assurer un accès suffisant à l'eau potable

Une ordonnance et deux décrets d'application renforcent la responsabilité des communes et intercommunalité en matière d'accès à l'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agit notamment de pouvoir répondre quotidiennement aux besoins en boisson, cuisine, hygiène corporelle et générale.

Plus précisément, le nouvel article R 1321-1 A du Code de la Santé Publique dispose : « La quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine au sens de l'article L. 1321-1 A est comprise, selon la situation des personnes, **entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour disponible au domicile ou dans le lieu de vie des personnes ou, à défaut, en un point d'accès le plus proche possible, compte tenu des contraintes techniques, géographiques et topographiques et des servitudes auxquelles sont assujettis les territoires concernés.** »

L'autorité chargée de la compétence « eau potable » doit également réaliser avant le 1^{er} janvier 2025 un diagnostic territorial, actualisé au moins tous les six ans, afin d'identifier les personnes n'ayant pas d'accès ou un accès insuffisant à l'eau potable. Les mesures techniques réalisables doivent être mises en œuvre dans les trois ans suivant le diagnostic. Les Communautés de Communes reprenant la compétence au 1^{er} janvier 2026 bénéficient d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

Dans le contexte de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le PLU pourra identifier des zones préférentielles pour la renaturation

Un décret précise les méthodes d'identification des zones préférentielles pour la renaturation dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). La notion de renaturation recouvre les actions ou opérations qui ont pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé notamment en améliorant ses fonctionnalités écologiques.

Ainsi, l'article R 141-6 du Code de l'Urbanisme précise désormais que les documents graphiques du SCoT localisent les zones préférentielles pour la renaturation. En complément, l'article R 157-7 du même Code dispose que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU peuvent identifier les zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation dans les secteurs concernés.

Décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement

La commune peut conclure une transaction pour mettre fin à un litige

Cette décision vient rappeler la possibilité pour toute personne publique de conclure une transaction lorsque les deux parties souhaitent mettre fin à un litige, notamment financier, par voie d'accord. En effet, la transaction est définie comme le contrat qui met un terme à un litige. Possibilité prévue par le Code civil, les communes peuvent en faire usage, par exemple en prévoyant le versement d'une indemnisation en échange d'une renonciation à recours de l'autre partie. La transaction doit toujours comprendre des concessions réciproques.

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 2022, n° 442796.

La demande de permis de construire pour un bâtiment avec balcon en surplomb du domaine public doit comporter une autorisation spéciale

« Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. » (article R. 431-13 du Code de l'urbanisme)

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un projet de construction comprend des éléments en surplomb du domaine public, comme par exemple un balcon, le dossier de demande de permis de construire doit comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire de ce domaine.

Arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 2022, n° 450008

Le maire peut imposer la destruction d'une construction non conforme, sous astreinte

En cas d'infraction d'urbanisme, et notamment lorsque la construction n'est pas conforme à l'autorisation délivrée, le maire a le pouvoir d'en demander la destruction et d'assortir cette demande d'une astreinte financière.

« Lorsque des travaux ont été exécutés en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménagement ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé, le maire peut mettre en demeure l'intéressé de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction. » (article L. 481-1 du Code de l'urbanisme) La loi permet également de prononcer une astreinte après l'expiration du délai imparti pour la mise en demeure, dans la limite de 500 euros par jour.

En l'occurrence, le maire avait délivré une décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux pour la construction d'un poulailler et d'une clôture constituée d'un mur maçonné enduit de 25 centimes de hauteur surmonté d'une grille. Or, il a constaté que les travaux consistaient en réalité en un mur plein de deux mètres, avec un portail. Il a donc mis en demeure l'intéressée de prendre les mesures de régularisation nécessaires, sous astreinte de 100 euros par jour à l'issue du délai imparti. Les travaux n'ayant pas été effectués, il a repris un arrêté pour prononcer l'astreinte, arrêté qui était donc parfaitement légal.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2022, n° 463331.

Le conseil municipal ne peut d'office interdire l'installation des cirques avec animaux sauvages sur sa commune

La compétence en matière de cirques sauvages appartient au Préfet. C'est pourquoi, le juge considère que ni le conseil municipal, ni le maire n'ont le pouvoir d'édicter une interdiction d'installation de tout cirque avec des animaux sauvages sur le territoire de la commune. A noter toutefois que, si des circonstances locales particulières le justifient, le maire pourra prendre une décision d'interdiction d'implantation du cirque sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale (risque réel de trouble à l'ordre public par exemple).

Enfin, cette question sera bientôt réglée puisqu'à compter de novembre prochain, il sera interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Pour les cirques existants, l'interdiction de leur détention, transport et représentation entrera en vigueur à compter de 2028.

Cour administrative d'appel de Douai du 8 décembre 2022, n° 21DA00323

La collectivité doit demander des précisions concernant les offres anormalement basses



« Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur

exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret. » (article L. 2152-6 du Code de la commande publique)

« L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter. » (article R. 2152-3 du même code)

Ainsi, la collectivité qui constate qu'une offre paraît anormalement basse est dans l'obligation de demander au candidat de fournir des précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Cette disposition n'importe pas de poser des questions spécifiques.

En l'occurrence, le montant de l'offre était inférieur de 33,16% à la moyenne des autres. La collectivité a donc sollicité toutes précisions et justifications concernant le prix de cette offre. Cette demande n'ayant pas à comporter l'énoncé de questions spécifiques, la société ne pouvait considérer que la collectivité avait été trop imprécise.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 14 novembre 2022, n° 20MA00272

Le règlement intérieur du conseil municipal peut limiter les questions orales à une séance sur deux



« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du

conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal » (article L. 2121-19 du CGCT). Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux disposent donc d'un droit à l'expression et de la faculté de disposer d'un temps de parole, qui se matérialise notamment par les questions orales. Ce temps de parole peut être limité par le règlement intérieur mais sa limitation doit être mesurée, afin que les conseillers conservent leur droit à l'expression et à l'information.

Pour exemple, une limitation du temps de parole à 6 minutes a été jugée contraire au droit d'expression des conseillers, mais une limitation du temps de parole à 10 minutes par le règlement intérieur a pu être considérée comme conforme. La limitation à une intervention par groupe de la discussion d'une délibération a pu également être considérée comme illégale. Dans cette réponse ministérielle, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires avance donc que rien ne s'oppose à ce que le règlement intérieur limite les questions orales à une séance sur deux ou encore le nombre de questions posées, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au principe général de liberté d'expression des conseillers municipaux.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 13 octobre 2022, n° 02058.

La modulation de l'éclairage public doit se faire au cas par cas, en tenant compte des dangers particuliers de chaque rue

En raison de l'augmentation du prix de l'électricité et des enjeux liés à la transition écologique, certaines municipalités envisagent, ou pratiquent déjà, l'extinction de l'éclairage public. Or, il appartient aux maires de concilier trois objectifs :

- la sécurité des usagers des voies ;
- la limitation des nuisances lumineuses pour les riverains comme pour la biodiversité,
- la nécessaire de réduction des consommations d'énergie.

Le juge administratif admet que chaque autorité administrative puisse fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette extension est justifiée par des objectifs précités.

Cependant, si un défaut d'éclairage est à l'origine d'une agression, d'un accident, d'une atteinte aux biens, la responsabilité du maire peut être engagée s'il est démontré qu'un éclairage était nécessaire pour la sécurité à cet endroit. La commune doit donc déterminer avec soin les lieux nécessitant d'être éclairés afin de signaler des dangers particuliers. Il est a minima recommandé de prendre des mesures de signalisation visibles de nuit, telles que des panneaux réfléchissants ou clignotants avertissant des dangers.

Réponse ministérielle à M. Jean-Claude Anglars, Sénateur de l'Aveyron, du 30 novembre 2022, n° 02255.

Le maire doit rétablir l'usage au public d'un chemin interrompu du fait de son appropriation par des particuliers

Concernant les chemins ruraux appropriés par des personnes privées, le droit réserve une position favorable aux communs et préserve l'équilibre entre le droit de propriété des personnes privées et l'intérêt général de protéger les chemins ruraux. Tout d'abord, dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune :

« Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...), les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction. » (article D. 161-11 du Code rural et de la pêche maritime) Ainsi, une commune peut exiger des riverains qu'ils procèdent immédiatement à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée sur un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci.

Ensuite, l'interruption de l'usage public n'a pas en tant que tel une incidence directe sur le droit de propriété de la commune. Le chemin qui a été utilisé par le passé comme voie de passage demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains. En outre, en cas de conflit de propriété, la présomption de propriété des communes ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption. Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune. Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété.

Réponse ministérielle à M. Cyril Pellevat, Sénateur de Haute-Savoie, du 8 décembre 2022, n° 02912.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Contrôle et évaluation des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes



Les Chambres Régionales et Territoriales des Comptes (CRTC) exercent une triple compétence sur les collectivités et leurs établissements publics : le jugement des comptes des comptables publics, le contrôle des comptes et de la gestion et,

enfin, le contrôle des actes budgétaires. Elles participent également à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre. Tous ces points font l'objet d'un développement sous forme de 50 questions et réponses traditionnelles du journal.

« Les collectivités face aux chambres territoriales et régionales des comptes », Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les Cahiers Détachés, 8 décembre 2022, n° 3681

Loi de finances 2023 et aides aux collectivités



Publiée au JO le 31 décembre 2022, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 comprend notamment des dispositions qui concernent les collectivités locales, en lien avec la hausse des prix actuels, en particulier ceux de l'énergie. Parmi elles, la Dotation Globale de Fonctionnement qui voit subitement son montant augmenter, le vote d'un « filet de sécurité » destiné aux communes et EPCI, l'institution d'un « amortisseur électricité », etc. Ce livre blanc des éditions Weka résume et explique ces différentes mesures.

« Loi de finances pour 2023 : quel impact sur les collectivités locales ? », Editions Weka, 16 janvier 2023, www.weka.fr/actualite/finances-locales/livre_blanc/loi-de-finances-pour-2023-quel-impact-sur-les-collectivites-locales-161398

Amortisseur électricité



Depuis le 1^{er} janvier 2023, un amortisseur électricité est mis en place pour les entreprises et les collectivités, leur permettant de faire prendre en charge une partie de leurs factures par l'Etat. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires propose une « Foire Aux Questions » consacrée à ce sujet et comportant des modèles et recommandations. Par ailleurs, le site gouvernemental collectivites-locales.gouv.fr a publié une note précisant les structures y ayant droit.

« Amortisseur électricité », 14 questions/réponses pour tout comprendre, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 26 janvier 2023, www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023

« L'amortisseur électricité pour les collectivités locales et leurs groupements », 2 février 2023, www.collectivites-locales.gouv.fr/lamortisseur-electricite-pour-les-collectivites-locales-et-leurs-groupements

Le numérique éducatif



Les outils numériques connaissent un déploiement de plus en plus important, accéléré par la crise sanitaire. Ces évolutions impliquent des mutations dans la dispense des enseignements et impliquent une adaptation des pouvoirs

publics. Ce numéro spécial aborde la place du numérique dans l'Education nationale, mais aussi la capacité d'action des collectivités, les problématiques de financement, de commande publique, de données personnelles, etc.

« Les collectivités et le numérique éducatif », Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les Cahiers Détachés, 5 janvier 2023, n° 3682

Sensibiliser les agents en matière de cybersécurité



Les collectivités sont à présent la cible de nombreuses cyberattaques. Si la plateforme

« Cybermalveillance.gouv.fr » permet une assistance des victimes en la matière, nombre d'attaques ciblent l'humain, dont la plupart peuvent être évitées grâce à une sensibilisation des utilisateurs. C'est pourquoi le Groupement d'Intérêt Public

« Cybermalveillance », en collaboration avec l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a élaboré un guide méthodologique à destination des élus pour les inviter à organiser la sensibilisation de leurs agents.

« Cybersécurité, Méthode clé en main pour sensibiliser les agents des collectivités », www.amf.asso.fr, 30 janvier 2023, réf. : BW41549

Politique foncière et Zéro Artificialisation Nette



La périurbanisation, mais aussi les activités agricoles, industrielles, énergétiques, commerciales, ou encore touristiques, impliquent une artificialisation croissante des sols français. Or, la préservation, quantitative et qualitative, du sol constitue par conséquent un enjeu majeur, sur le plan climatique, environnemental et de santé globale,

qui appelle des actions volontaristes et urgentes. La démarche « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050 s'inscrit précisément dans cet objectif. Le Conseil Economique, Social et Environnemental a souhaité se saisir de ce sujet à travers cet avis, qui se propose de réhabiliter la valeur du sol et d'accorder à cette valeur sa gestion et le partage de ses usages à travers plusieurs préconisations.

« Du sol au foncier, des fonctions aux usages, quelle politique foncière ? », Avis du CESE, février 2023.

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
4 ^e trimestre 2022	137,26	+ 3,50
3 ^e trimestre 2022	136,27	+ 3,49
2 ^e trimestre 2022	135,84	+ 3,60
1 ^{er} trimestre 2022	133,93	+ 2,48

Interview



Cédric HAXAIRE-ACCORSI

Maire de Thaon-les-Vosges
(9 339 hab.)
depuis 2020

Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

J'aime Thaon-les-Vosges.

Depuis mon plus jeune âge, j'ai toujours eu envie de m'investir pour cette ville et la développer.

Dès 2019, avec une équipe de personnes très impliquées dans les domaines associatifs et économiques, nous avons décidé de nous présenter car nous ne partageons pas les priorités de nos prédécesseurs.

Dans une ville qui montrait des signes de faiblesse (baisse du nombre d'habitants, du nombre d'emplois, perte de vitalité du centre ville, augmentation du nombre de personnes précaires...), nous avons voulu partager nos valeurs avec les habitants pour en revenir à l'essentiel dans une ville si riche d'atouts.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Sans doute la plus belle des fonctions électives qui existe.

C'est la proximité avec les habitants, dans leurs joies, leurs peines, leurs projets, leur quotidien. Mais il nous est aussi permis de changer

positivement la vie des citoyens en portant des projets concrets, qui se voient.

Mêler toutes ces dimensions n'est pas toujours chose aisée, mais c'est passionnant : nous sommes des vigies de notre commune.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Incontestablement l'habilitation de notre ville à l'expérimentation nationale TZCLD (Territoire Zéro Chômeur Longue Durée).

Au 1^{er} avril, nous allons créer 30 CDI (Contrat de travail à Durée Indéterminée) pour des personnes allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou au chômage de longue durée.

Dans ce cas précis, nous nous sentons utiles en changeant la donne, là où tout semblait impossible.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

C'est un projet en devenir : celui de la requalification et de la mutation de la friche de l'ancienne usine de la

BTT (Blanchisserie Teinturerie Thaonnaise) sur 70 hectares en plein cœur de ville.

Nous associons de très nombreux acteurs autour de ce projet car nous voulons en faire un poumon de développement pour l'avenir de Thaon et du sillon mosellan.

C'est un secteur précieux pour lequel nous sommes très ambitieux, à deux pas de la Rotonde.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Une chance si on la saisit bien. Je suis attaché à l'échelon communal qui doit rester le creuset de l'organisation institutionnelle de notre pays.

Je pense que les fusions de communes sont opportunes et à stimuler si l'on souhaite que cela perdure.

Néanmoins, pour les compétences telles que celles de l'économie, du tourisme, du développement durable, de l'habitat, de la culture, des infrastructures sportives, l'intercommunalité me paraît essentielle et pertinente s'il y a une véritable solidarité territoriale.

« Changer positivement la vie des citoyens en portant des projets concrets, qui se voient. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; commune de Thaon-les-Vosges (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges